



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Accueil de loisirs sans hébergement Périscolaire et Extrascolaire

Les conditions ci-dessous, complétées des "conditions générales prestation de service ordinaire", et des "conditions particulières prestation de service accueil de loisirs sans hébergement", constituent la présente convention.

Entre LA COMMUNE DE VILLENEUVE SUR YONNE
représenté(e) par Cyril BOULLEAUX
Maire
dont le siège est situé Mairie, 99 rue Carnot
89500 VILLENEUVE SUR YONNE

Ci-après désigné "le gestionnaire"

Et LA CAISSE D ALLOCATIONS FAMILIALES
représentée par Pierre ROUGÉ
Directeur
dont le siège est situé 12 Rue du Clos - BP 80087
89021 AUXERRE

Ci-après désignée "la Caf"

L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de :

- La prestation de service "accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) pour l'accueil périscolaire".
- La prestation de service "accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) pour l'accueil extrascolaire".

pour l'équipement ci-après :

ALSH SERVICE JEUNES
Maison de la Jeunesse Quai Roland Bonnion
89500 VILLENEUVE SUR YONNE

Les modalités de calcul des subventions

Prestation de service "Alsh" pour l'accueil périscolaire

1ère possibilité :

Les parties à la présente convention retiennent comme modalités de calcul de cette prestation de service pour l'accueil périscolaire le choix n°1 : l'unité de calcul de la Ps est déterminée par les modalités de paiement des familles et l'option n° ...3... relative au mode de paiement des familles, tels que détaillés aux "Conditions particulières Prestation de service Alsh" de la présente convention en son article " Le mode de calcul de la prestation de service accueil de loisirs sans hébergement".

2ème possibilité :

Les parties à la présente convention retiennent comme modalités de calcul de cette prestation de service pour l'accueil périscolaire le choix n° 2 : l'unité de calcul de la Ps est l'acte réalisé quel que soit le mode de paiement des familles, tel que détaillé aux "Conditions particulières Prestation de service Alsh " de la présente convention en son article "Le mode de calcul de la prestation de service accueil de loisirs sans hébergement".

Quelque soit le mode de tarification aux familles retenu, le gestionnaire doit communiquer à la Caf le nombre d'actes réalisés au profit des familles utilisatrices de l'équipement.

Les parties à la présente convention décrivent ci-après les modalités de mise en œuvre dont elles conviennent pour permettre à la caf de disposer du décompte des actes nécessaires au calcul de la prestation de service, et de pouvoir en vérifier l'exactitude.

Ces données doivent être déclarées dans le tableau annuel d'activité (données d'activité réelle et statistiques) transmis par la Caf.

Prestation de service "Alsh" pour l'accueil extrascolaire

Les parties à la présente convention retiennent comme modalités de calcul de cette prestation de service pour l'Alsh extrascolaire, l'option n° 3, relative au mode de paiement des familles, telle que détaillée aux "Conditions particulières - Ps Alsh extrascolaire" de la présente convention en son article "le mode de calcul de la prestation de service "accueil de loisirs sans hébergement extrascolaire".

Quelque soit le mode de tarification aux familles retenu, le gestionnaire doit communiquer à la Caf le nombre d'actes réalisés au profit des familles utilisatrices de l'équipement.

Les parties à la présente convention décrivent ci-après les modalités de mise en œuvre dont elles conviennent pour permettre à la caf de disposer du décompte des actes nécessaires au calcul de la prestation de service, et de pouvoir en vérifier l'exactitude.

Les parties à la présente convention décrivent ci-après les modalités de mise en œuvre dont elles conviennent pour permettre à la caf de disposer du décompte des actes nécessaires au calcul de la prestation de service, et de pouvoir en vérifier l'exactitude.

Ces données doivent être déclarées dans le tableau annuel d'activité (données d'activité réelle et statistiques) transmis par la Caf.

Le versement des subventions

Le versement de la prestation de service "Alsh"

Le taux de ressortissants du régime général (RG) applicable est calculé selon les modalités suivantes pour la prestation de service "ALSH" :

le nbre d'heures réalisées RG de l'équipement / le total des heures réalisées de l'équipement (RG + MSA + autres) * 100. Dans la première année de fonctionnement, le droit prévisionnel se calcule sur la base d'un taux de RG égale à 70%.

A partir de la deuxième année de fonctionnement, le droit prévisionnel se calcule sur le taux de ressortissants du RG du réel N-1.

Pour le calcul du droit réel, le taux de ressortissants du RG s'actualise sur production de l'activité réelle de l'année N.

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives, détaillées dans les "conditions particulières" de la présente convention, produites au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

Chaque année, un ajustement s'effectuera au moment de la liquidation du droit réel, basé sur le bilan d'activité et la production des justificatifs dans les délais impartis.

Ce qui peut entraîner :

- un versement complémentaire
- la mise en recouvrement d'un indu

Cet indu fait l'objet d'une régularisation sur le prochain versement ou d'un remboursement direct à la Caf.

Le versement d'une avance sur droit supposé est effectué par la Caf selon les pièces justificatives produites au plus tard le 31 mars de l'année N.

L'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde.

Pour le paiement de l'accueil périscolaire, la fourniture des pièces justificatives après le 30 juin de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné entraînera un traitement non prioritaire du droit. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements en fin de période.

La durée de la convention

La présente convention de financement est conclue,

du 1 janvier 2015 au 31 décembre 2018

En cochant cette case, "le gestionnaire" reconnaît avoir pris connaissance des éléments constitutifs de la présente convention :

"Le gestionnaire" reconnaît avoir pris connaissance des éléments constitutifs de la présente convention :

- les modalités ci-dessus, dont il est établi un original pour chacun des signataires,
- les "conditions générales prestation de service ordinaire" en leur version d'octobre 2014 et les "conditions particulières prestation de service Alsh" en leur version d'octobre 2014, documents disponibles sur le site internet "www.caf.fr" de la Caf de l'Yonne, sous la rubrique Partenaire.

et "le gestionnaire" les accepte.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Auxerre le 30 juin 2015 en deux exemplaires

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



CONTRAT LOCAL D'ACCOMPAGNEMENT A LA SCOLARITE

Les conditions ci-dessous, complétées des "conditions particulières prestation de service Contrat local d'accompagnement à la scolarité" et des "conditions générales prestation de service ordinaire", constituent la présente convention.

Entre
représenté(e) par
dont le siège est situé

COMMUNE VILLENEUVE SUR YONNE
Cyril BOULLEAUX
Maire
99 rue Carnot
89500 VILLENEUVE SUR YONNE

Ci-après désigné "le gestionnaire"

Et
représentée par
dont le siège est situé

LA CAISSE D ALLOCATIONS FAMILIALES
Pierre ROUGÉ
Directeur
12 Rue du Clos - BP 80087
89021 AUXERRE

Ci-après désignée "la Caf"

L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service "Contrat local d'accompagnement à la scolarité" pour le service ci-après :

COMMUNE VILLENEUVE SUR YONNE
99 rue Carnot
89500 VILLENEUVE SUR YONNE

Le versement de la prestation de service

le versement de la prestation de service est effectué sous réserve des disponibilités de crédits, et de la production de documents intermédiaires d'activité à transmettre en fin de chaque trimestre de l'exercice du droit.

La fourniture des documents comptables après le 30 juillet de l'année de fin du droit examiné (N - N + 1) entraînera un traitement non prioritaire du droit. Après le 30 juin de l'année qui suit l'année de fin du droit (N - N + 1) examiné aucun versement ne pourra être effectué au titre des parties des années N et N + 1 couvertes par la présente convention.

Le paiement de la prestation de service par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives, détaillées dans les "conditions particulières" de la présente convention, produites au plus tard le 30 juillet de l'année qui suit l'année de droit (N) examiné.

Chaque année, un ajustement s'effectuera au moment de la liquidation du droit réel, basé sur le bilan d'activité et la production des justificatifs dans les délais impartis.

Ce qui peut entraîner :

- un versement complémentaire
- + la mise en recouvrement d'un indu

Cet indu fait l'objet d'une régularisation sur le prochain versement ou d'un remboursement direct à la Caf.

Le versement d'une avance sur droit supposé est effectué par la Caf selon les pièces justificatives produites au plus tard le 1er septembre de l'année N.

L'absence de fourniture de justificatifs au 1er septembre de l'année de fin des droits (N - n + 1) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde.

Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements en fin de période.

La durée de la convention

La présente convention de financement est conclue,
du 1 septembre 2015 au 30 juin 2017

En cochant cette case, "le gestionnaire" reconnaît avoir pris connaissance des éléments constitutifs de la présente convention :

- les modalités ci-dessus dont il est établi un original pour chacun des signataires,
- les "conditions particulières prestation de service Contrat local d'accompagnement à la scolarité " en leur version de juin 2013 et "les conditions générales prestation de service ordinaire" en leur version de juin 2013, documents disponibles sur le site internet "www.caf.fr" de la Caf de l'Yonne, sous la rubrique Partenaire.

et "le gestionnaire" les accepte.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Auxerre, le 8 juin 2015 en 2 exemplaires